

LES STATUTS

**De la Société Algérienne
de chirurgie du Genou de la
Hanche et d'Arthroscopie**

SAGHA

**Voté par l'assemblée générale
Réunie le 19 Octobre 2019**

Article 1 : Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment par les présente une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Nom Prénom	wilaya de résidence
Ait el hadj Iyes	Alger
Bendifallah abedelhamid	Alger
Yakoubi mustapha	Alger
Debbache Seddik	Alger
Milat mouhamed ali	Alger
Rezzig Ismail	Alger
Amouri hicham	Alger
Fourmas Salim	Alger
Soal Nassim	Alger
Oubira mourad	Blida
Ghezali samir	Medea
Bedjou Nabil	Ain defla
Messaoudi mohamed	Bourdjbouariridj
Rekad azeddine	Tissemslit
Boughrouh fateh	Setif
Sari mounir	Telemcen
Benine zakaraia	Eloued
Bendeken Brahim	Ghardaya
Chibane hamid	Djelfa
Bentir Mohamed	Bouira
Derdech Mohamed	Skikda
Hella Abdelkader	Ain Timouchent
Touati Ayoub	Chelef
Hachlaf Abdelkrim	Blida
Koua mouhamed said	kanstantine
Madoui Ines	Ghardaya

Dénomination – But – Siège – Durée et étendue de L'association.

Article 2 : L'association est dénommée Société Algérienne de chirurgie du Genou et de la Hache et d'Arthroscopie (**SAGHA**)

Article 3 : L'association est scientifique, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : l'association a pour but essentiel :

1. Faciliter les échanges des informations scientifiques et d'aider au contact personnel entre les chercheurs dans le domaine par l'organisation des congrès nationaux et internationaux
2. D'organiser la formation médicale continue et l'évaluation des pratiques professionnelles de la chirurgie du genou, de la hanche et de la chirurgie arthroscopique.
3. De susciter et d'encourager la recherche dans ces domaines.
4. Faciliter et promouvoir les échanges scientifiques avec les sociétés savantes nationales et internationales
5. Encourager la formation continue des jeunes chirurgiens diplômés et des résidents.
6. Promouvoir les échanges pour les stages pratiques nationaux et internationaux dans le domaine de la chirurgie orthopédique.
7. Prodiguer des formations diplômantes de courte durée
8. Assurer la formation scientifique et pratique des jeunes chirurgiens par des référents accrédités par la société.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé au niveau de la clinique Ennahda ,Birkhadem, Alger.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : L'association a une durée : Illimitée

Article 7 : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur.

Article 8 bis : création d'un site électronique de la société.

CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES- DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et membres d'honneurs

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 – 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'association est acquise à :

- Tous médecin spécialiste en rapport avec l'appareil locomoteur « Orthopédiste, Rhumatologue, Rééducateur, Médecine sportive, Radiologue, Chirurgie infantile ».
- Adhérent junior : tous résidents en formation en rapport avec l'appareil locomoteur. « Orthopédiste, Rhumatologue, Rééducateur, Médecine sportive, Radiologue, Chirurgie infantile ».
- Paramédical « Kiné, infirmier, instrumentiste »

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association, ou par le biais du site électronique de la société.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12:

Tout adhérent (**chirurgien orthopédiste**) a le droit d'être électeur sous réserve d'être à jour de ses cotisations pendant 02 ans.(droit au vote).

Membres juniors ne peuvent prétendre ni au vote ni à être membre du bureau

Article 13 : La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non-paiement des cotisations pendant deux ans, prononcés par le bureau.
- par exclusion, prononcée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association sur proposition du bureau
- La dissolution de l'association.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des adhérents et membres fondateurs de l'association.

Article 15 : La durée du mandat du bureau exécutif de l'association est de 03 ans, renouvelable une seule fois.

Article 16 : L'assemblée générale est chargée de se prononcer sur :

- Le programme d'activité.
- Bilans d'activités.
- Rapports de gestion financière.
- Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions de biens immobiliers
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines sur proposition du bureau exécutif.

Article 17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que le besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de (3/4) des adhérents.

Dans le deuxième cas (membres du bureau), deux membres de l'assemblée générale assurent le déroulement de cette assemblée.

Dans le troisième cas (à la demande des 3/4 des membres), le secrétaire général et un membre du bureau exécutif assurent le déroulement de cette assemblée

Article 18 : Les membres de l'assemblée générale sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai quinze jours ou par email dans un délai de 8 jours.

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation par le président ou par le bureau, que lorsqu'au minimum 35 membres sont présents à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de huit jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation par les $\frac{3}{4}$ des membres de l'assemblée générale que lorsque les $\frac{2}{3}$ de ses membres sont présents.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité 50%+1 des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

Article 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre, dont la feuille de présence doit être impérativement jointe à ce dernier.

Article 23 : L'assemblée générale peut se doter de commissions chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association, sur proposition du bureau

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de $\frac{3}{4}$ de ses membres.

CHAPITRE 2 : L'INSTANCE EXECUTIVE

Article 24 : l'association est dirigée par « un bureau », composé de sept membres :

- Président
- Vice président
- Secrétaire général
- Premier secrétaire adjoint
- Deuxième secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Article 25 : Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois.

Article 26 : Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque membre du bureau
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association. (Modalités selon le règlement intérieur)
- Suspendre un membre du bureau pour des motifs cités dans le règlement intérieur selon ces modalités, jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce de façon définitive.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Article 27 : Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

Article 28 : Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. (Minimum 5 membres)

En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- De représenter l'association auprès de d'autres sociétés savantes nationales et internationales
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire une assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile à la charge de la société.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir annuellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

Article 30: Le secrétaire général assisté des secrétaires généraux adjoints est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.

- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

Article 31: Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens immobiliers de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Article 32 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 33: Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons et les legs.
- Les revenus des quêtes des sponsors et partenaires
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Article 34: Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 35: En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

Article 36: Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article 37: l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article 38: conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 39: l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires de ces membres et les membres du bureau exécutif suspendu par ce dernier

Article 40: les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et du règlement intérieur, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article 41: La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum de **80%** de ces membres et à la majorité de deux tiers (2/3).

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 42: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association conformément à l'article 19

Article 43: tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 44 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Le président

Ait el hadj Lyes

Le secrétaire général

Oubira Morad